

ICOMOS Suisse: Statuts

1) Dénomination et siège

Article 1^{er} Dénomination

Sous la dénomination «ICOMOS Suisse» (ci-après ICOMOS Suisse), il est constitué une association conformément au Conseil international des Monuments et des Sites (ci-après l'ICOMOS) et au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Cette association regroupe tous les membres d'ICOMOS domiciliés en Suisse.

Article 2 Siège

Le siège d'ICOMOS Suisse est identique à celui de son secrétariat.

2) Buts et activités

Article 3 Principes

ICOMOS Suisse se donne pour mission, au niveau national et international, de promouvoir la conservation, l'étude et la protection des monuments historiques, des sites, des ensembles dignes d'être sauvegardés ainsi que de promouvoir leurs aspects immatériels. Ces objectifs sont définis à l'article 3 des statuts de l'ICOMOS annexés aux présents statuts.

Article 4 Buts

En tant qu'association internationale, indépendante et interdisciplinaire – et en accord avec ses obligations internationales au sens de l'article 4 des statuts de l'ICOMOS –, ICOMOS Suisse se fixe les buts suivants:

- analyse et sauvegarde durable du patrimoine culturel de la Suisse, conformément aux chartes de l'ICOMOS
- promotion, mise à disposition et diffusion constante des standards en vigueur pour une approche professionnelle du patrimoine culturel, de son entretien, de sa conservation ainsi que des aspects du patrimoine culturel immatériel
- promotion des échanges professionnels et de la formation permanente de ses membres
- sensibilisation du public aux disciplines liées à la conservation des monuments historiques

- organisation de projets et de manifestations professionnelles dans les domaines de la sauvegarde du patrimoine, de la conservation et de la restauration, de l'archéologie, de l'architecture, des études et analyses architecturales, du génie civil et du développement urbain
- collaboration avec les institutions et les organisations, tant nationales qu'internationales, actives dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel
- soutien des autorités et des institutions compétentes dans l'évaluation du développement à long terme, l'expertise et la surveillance constante des sites suisses inscrits au patrimoine mondial

3) *Adhésion*

Article 5 Catégories de membres

ICOMOS Suisse est composé de tous les membres d'ICOMOS de nationalité suisse ou résidant en Suisse, en application de l'article 5 des statuts de l'ICOMOS, répartis en

- membres individuels, y compris les professionnels émergents (PE)
- membres institutionnels
- membres donateurs
- membres d'honneur

Article 6 Définitions

Les différentes catégories de membres sont décrites comme suit:

Membres individuels:

Est membre individuel toute personne physique qui est au bénéfice des qualifications définies à l'article 5 des statuts de l'ICOMOS ainsi que les futurs professionnels qui sont appelés professionnels émergents (PE).

Membres institutionnels:

Est membre institutionnel toute personne morale au sens du droit public.

Membres donateurs:

Toute personne physique ou morale qui, pour des raisons économiques ou idéologiques, s'intéresse au travail d'ICOMOS Suisse et soutient cette section financièrement. Chaque membre donateur, en tant que personne morale, est représenté à l'assemblée des membres par une personne physique. Les membres donateurs ou leurs représentants ne siègent pas dans les autres organes d'ICOMOS Suisse. Les membres donateurs peuvent librement se prévaloir de la qualité de «membre donateur» d'ICOMOS Suisse. Leur cotisation s'élève au minimum à trois fois le montant de la cotisation des membres institutionnels.

Les membres d'honneur:

L'assemblée des membres (voir article 13) peut, sur proposition du comité, conférer la dignité de membre d'honneur à des membres d'ICOMOS Suisse qui ont rendu des services exceptionnels pour la conservation, l'étude ou la protection de monuments, d'ensembles, de sites à protéger, aux aspects du patrimoine culturel immatériel ou à l'association d'ICOMOS Suisse.

Article 7 Adhésion

Peut être admise au sein d'ICOMOS Suisse toute personne physique ou morale qui est au bénéfice des qualifications définies à l'article 5 des statuts de l'ICOMOS et qui en fait la demande.

La demande d'adhésion (complétée par un curriculum vitae et par une présentation des activités liées à la discipline) est à adresser au secrétariat d'ICOMOS Suisse à l'attention de son comité, avec la recommandation de deux membres de la section nationale. Le comité examine la demande et décide définitivement de l'adhésion. Le secrétariat d'ICOMOS Suisse informe le secrétariat de l'ICOMOS de la nomination des nouveaux membres.

Chaque membre institutionnel désigne une personne morale qualifiée comme suppléant.

Article 8 Obligations des membres

- Les membres d'ICOMOS Suisse s'engagent à respecter les Principes éthiques / Ethical Principles selon l'article 6 de l'ICOMOS et en attestent par leur signature.
- Les membres d'ICOMOS Suisse reconnaissent les décisions de l'assemblée générale / General Assembly de l'ICOMOS.

Article 9 Démission et radiation

La qualité de membre prend fin

- a) par la démission pour l'année suivante, déclaration écrite à adresser au secrétariat au plus tard le 1^{er} novembre de l'année en cours
- b) par exclusion prononcée par le comité pour non paiement de la cotisation, pour préjudice moral ou matériel porté à l'association
- c) par décès

Un membre peut faire appel de la décision du comité d'ICOMOS Suisse auprès du Conseil d'administration/Board par l'intermédiaire du secrétariat de l'ICOMOS.

4) Finances

Article 10 Recettes

Les recettes d'ICOMOS Suisse se composent des

- cotisations des membres
- dons et legs
- subventions et donations
- autres sources de financement approuvées par le comité

Article 11 Cotisations

Tous les membres, à l'exception des membres d'honneur, s'acquittent d'une cotisation annuelle. Les membres âgés de moins de 30 ans paient une cotisation réduite. Les cotisations destinées à l'ICOMOS sont incluses dans ces montants. Les transactions financières avec l'ICOMOS sont réglées par les statuts de cette dernière.

5) Organes

Article 12 Structure

Les organes d'ICOMOS Suisse sont:

- l'assemblée des membres
- le comité
- l'organe de révision des comptes

Article 13 Assemblée des membres

L'assemblée des membres est composée de tous les membres ou leurs suppléants. Elle établit, si nécessaire, son propre règlement interne. Elle élit la présidente ou le président, le comité et l'organe de révision des comptes.

Elle désigne les autres organes d'ICOMOS Suisse, selon les articles 13 à 16.

Elle approuve le rapport annuel et les comptes annuels. Elle donne décharge au comité et fixe les montants de la cotisation annuelle.

Elle élit les membres d'honneur.

Elle attribue les droits de vote pour l'assemblée générale de l'ICOMOS (voir article 18).

L'assemblée des membres est convoquée en session ordinaire au moins une fois par année civile. Une assemblée extraordinaire peut être demandée par au moins 10% de tous les membres ayant le droit de vote et doit se réunir dans les 45 jours. Les convocations et l'ordre du jour doivent être envoyés au moins 20 jours avant la date de l'assemblée des membres. Ces envois se font par voie postale ou par courriel.

L'assemblée des membres ne peut statuer que sur les objets portés à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple (les articles 19 et 20 demeurent réservés).

L'assemblée des membres peut également se dérouler de manière virtuelle.

Article 14 Présidence

La présidence d'ICOMOS Suisse dirige les réunions du comité et, en règle générale, également l'assemblée des membres. Selon les statuts d'ICOMOS, la personne qui revêt ce rôle est membre du Comité consultatif de l'ICOMOS et donc généralement responsable des liens entre ICOMOS Suisse et les organes directeurs de l'ICOMOS. Elle dirige le secrétariat.

Article 15 Comité

Le comité est composé de la présidence et d'au moins quatre membres individuels d'ICOMOS Suisse, dont au moins un doit avoir moins de 30 ans. Le comité est composé en fonction de sa responsabilité de direction, de manière à ce que les compétences de ses membres se complètent. Il s'organise lui-même.

Ses membres sont élus pour une durée de trois ans et sont rééligibles pour deux périodes consécutives.

Les tâches du comité comprennent la gestion des affaires et des finances d'ICOMOS Suisse, à savoir:

- application des décisions de l'assemblée des membres
- décision de l'adhésion de nouveaux membres
- représentation de l'association auprès des autorités et des tiers
- information destinée aux membres
- désignation de représentants d'ICOMOS Suisse dans les organes de l'ICOMOS et dans d'autres organisations nationales et internationales. La durée du mandat de ces représentants est la même que celle des membres du comité.

La présidence et un autre membre du comité disposent de la signature collective à deux pour traiter les affaires financières qui excèdent la somme de CHF 10'000.-.

Au besoin, des membres d'ICOMOS Suisse ou des spécialistes externes, qui n'en font pas partie, peuvent être invités aux réunions du comité. Ils ont une voix consultative.

Le comité se réunit selon les besoins, mais au moins une fois par an. Il peut prendre des décisions par correspondance.

Article 16 Organe de révision des comptes

L'organe de révision est élu chaque année par l'assemblée des membres. Le recours à une fiduciaire est autorisé.

6) Groupes de travail

Article 17 Groupes de travail

En vue du traitement de questions techniques, méthodologiques ou scientifiques, les membres d'ICOMOS Suisse peuvent créer des groupes de travail. En cas de besoin, des spécialistes externes peuvent y être intégrés.

Les groupes de travail rendent compte au comité et sont dirigés ou encadrés par un membre du comité.

Les groupes de travail sont limités à une durée maximale de six ans et doivent fournir au préalable une description de leur projet (conception, objectif, durée, organisation, financement) qui doit être approuvée par le comité. Les groupes de travail peuvent être renouvelés.

La comptabilité est gérée par le secrétariat d'ICOMOS Suisse.

Les groupes de travail soumettent chaque année au comité, à l'attention de l'assemblée des membres, un rapport écrit sur l'état de leurs travaux. A la fin du projet, ils présentent un rapport final au comité.

7) Assemblée générale de l'ICOMOS

Article 18 Représentation d'ICOMOS Suisse à l'assemblée générale

Tous les membres d'ICOMOS Suisse, de leurs représentants ou suppléants, ont le droit de participer à l'assemblée générale de l'ICOMOS. ICOMOS Suisse peut déterminer le nombre de droits de vote, conformément aux articles 6d et 13d3 des statuts de l'ICOMOS.

L'assemblée des membres d'ICOMOS Suisse détermine à cet effet, sur proposition du comité, le nombre de ses membres auxquels elle délègue le droit de vote. Le dépôt de leurs noms ainsi que la nomination éventuelle de leurs suppléants sont réglés par les statuts de l'ICOMOS.

8) Dispositions finales

Article 19 Modifications des statuts

Toute modification des statuts doit être approuvée par l'assemblée des membres à une majorité des deux tiers des membres ou de leurs suppléants présents.

Toute modification statutaire doit ensuite être ratifiée par l'ICOMOS.

Article 20 Dissolution du groupe national

La dissolution d'ICOMOS Suisse requiert l'approbation de la majorité de tous les membres.

Lors de la dissolution d'ICOMOS Suisse, l'éventuelle fortune de l'association doit être remise pour moitié à la Commission suisse de l'UNESCO et pour moitié à l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH) pour une utilisation à des fins similaires.

Article 21 Dispositions transitoires

Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 1^{er} juin 1993 qui ont été revus le 8 mai 2009 et le 16 mai 2014.

Ils ont été entérinés par l'assemblée des membres le 5 mai 2023 à Mendrisio.